Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° : **ICC-02/05-01/20**
Date : **8 décembre 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Contribution à l'Agenda de la Troisième Conférence de Mise en État

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1er Substitut

Les conseils de la Défense
Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes
Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils
Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
Mr Harry Tjonk, Chef du Quartier Pénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)[1], la Défense soumet ses propositions (« la Contribution ») en vue de la fixation de l'agenda (« l'Agenda ») de la 3ème Conférence de mise en état (« CME ») fixée au 17 décembre 2021.

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RoC »), la Contribution est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elle se réfère à des documents enregistrés sous la même classification. Conformément à l'instruction de la Chambre[2], une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

3. Lors de la 2ème CME, la Défense a demandé la tenue d'une CME en décembre 2021, afin d'une mise à jour de la Chambre et des Parties et Participants en relation avec les opérations de terrain au Soudan, compte tenue de la situation volatile qui y prévaut depuis le coup d'état du 25 octobre 2021[3]. C'est sur la base de cette proposition soutenue par le Bureau du Procureur (« BdP »)[4] et la Distinguée Représentante Légale des Victimes (« RLV »)[5] que la Chambre a convoqué la 3ème CME[6]. Conformément à sa proposition initiale, la Défense propose que la mise à jour relative aux activités de terrain au Soudan constitue le point principal de l'Agenda. De brèves observations sont formulées sur ce premier point ci-dessous en préparation des débats. La Défense est par ailleurs en mesure de proposer l'addition d'un second point à l'Agenda, au cas où la Chambre jugerait utile de l'ajouter.

1er Point Proposé à l'Agenda : activités de terrain de la Cour au Soudan

4. Lors de la 2ème CME, la Chambre a instruit les Parties et participants de n'entreprendre, jusqu'à nouvel ordre, aucune activité de terrain au Soudan tant que les conditions pour la reprise de telles activités ne sont pas rétablies. Cette instruction est confirmée en page 51 du procès-verbal d'audience : « Me LAUCCI : *Bien évidemment, si les choses devaient s'améliorer, nous le souhaitons tous, et qu'il puisse redevenir*

[1] Courriel de la Chambre, 26 novembre 2021, 09.12.
[2] ICC-02/05-01/20-478, par. 64.
[3] ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA, p. 50, lignes 1-16.
[4] ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA, p. 51, lignes 13-15.
[5] ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA, p. 51, lignes 18-20.
[6] ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA, p. 50, lignes 17-27, p. 51, lignes 21-22.

envisageable de déployer du personnel de… de… de la Cour au… au Soudan, bien évidemment, il faudra que nous ayons le débat que nous n'avons pas eu aujourd'hui, notamment sur l'identification des… des mesures, des conditions minimales pour une reprise et une continuation des activités au Soudan. C'était un débat que nous avions proposé d'avoir aujourd'hui, nous comprenons les raisons pour lesquelles il n'a pas lieu, mais les activités au Soudan ne sauraient reprendre sans que ce débat ait été complètement tranché. Mme LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : *Oui, certes.* » [7]. [EXPURGÉ][8].

5. Pourtant, la Défense prend connaissance avec la plus vive préoccupation de la [EXPURGÉ][9] passer outre les instructions expresses du [EXPURGÉ] et de la Chambre[10]. La Défense voit dans ces annonces une attitude irresponsable [EXPURGÉ], à l'égard de laquelle la totalité des informations disponibles indiquent qu'elle mettra en péril les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel et les personnes qui coopèrent avec ses activités au Soudan, et l'intégrité des procédures dans la présente affaire.

6. La Défense signale que des informations récentes font à nouveau état d'accusations d'espionnage récemment utilisées par les autorités Soudanaises à l'encontre d'opposants au coup d'état du 25 octobre 2021[11]. La Défense rappelle que l'espionnage constitue l'une des incriminations utilisées par les autorités Soudanaises pour réprimer la coopération avec la Cour[12]. L'espionnage encourt la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité dans le Code Pénal Soudanais[13]. Lors de la 2ème CME, [EXPURGÉ][14]. [EXPURGÉ] à ce jour dans l'impossibilité de confirmer que les récentes accusations d'espionnage rapportées ne visent pas des personnes à raison, notamment, de leur coopération réelle ou supposée avec la Cour. Prendre le risque d'exposer ainsi

[7] ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA, p. 51, lignes 2-10.
[8] [EXPURGÉ].
[9] [EXPURGÉ].
[10] [EXPURGÉ].
[11] Soudan: malgré l'accord, les arrestations massives se poursuivent (rfi.fr), 24 novembre 2021.
[12] Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, doc. S/2009/211, Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58 : le rapport fait état d'un ancien membre des Forces de Police Populaires reconnu coupable d'espionnage au motif qu'il prévoyait de fournir des renseignements à la CPI et condamné à 17 ans de prison après trois mois de détention arbitraire sans inculpation et sans avocat et en violation de toutes les garanties du procès équitable. Voir ICC-02/05-01/20-485-Conf, par. 3, 5.
[13] Code Pénal Soudanais de 1991 (DAR-OTP-0021-0296 : The Criminal Act 1991**)**, Article 53.
[14] [EXPURGÉ].

davantage de personnes par la reprise d'activités, alors que les conditions continuent de n'être manifestement pas réunies est tout bonnement incompatible avec l'exercice responsable [EXPURGÉ].

7. La Défense rappelle que [EXPURGÉ][15] [EXPURGÉ] ne peut ainsi risquer d'exposer à nouveau son personnel. En agissant ainsi, il agirait en violation de son obligation de sollicitude (« *duty of care* ») à l'égard de ses fonctionnaires[16] et exposerait la responsabilité de la Cour. Aucun fonctionnaire de la Cour ne doit se voir demandé de se rendre en mission au Soudan tant que les conditions minimales pour y conduire des activités ne sont pas réunies.

8. En exposant les victimes, les témoins et les autres personnes à risque [EXPURGÉ] agirait également en violation de l'instruction de la Chambre et de l'Article 68-1 du Statut. Leur mise en danger compromettrait directement l'intégrité de la procédure en exposant ces personnes à toutes les pressions et interférences possibles.

9. [EXPURGÉ]. Elle engagerait la responsabilité de l'ensemble de la Cour, seule entité dotée de la personnalité juridique internationale en vertu de l'Article 4-1 du Statut à l'égard de son personnel, [EXPURGÉ], des victimes, des témoins et de l'ensemble des personnes à risque du fait de [EXPURGÉ].

10. La Défense prie donc instamment la Chambre de rappeler [EXPURGÉ] son instruction de ne pas conduire d'activités sur le territoire du Soudan jusqu'à nouvel ordre[17].

11. Compte tenu des annonces préoccupantes [EXPURGÉ], la Défense se permet d'identifier sans plus attendre les conditions qui lui paraissent constituer des préalables indispensables à une reprise des activités de la Cour au Soudan. La Défense les identifie brièvement en guise de contribution à la détermination par la Chambre, lorsqu'elle le jugera utile, des conditions préalables nécessaires à une reprise des activités de terrain au Soudan. La Défense mesure parfaitement que la Cour ne dispose pas de l'autorité pour imposer ces conditions au Soudan et ne propose pas que la

[15] [EXPURGÉ].
[16] TAOIT, Jugement No. 4003, 26 juin 2018, p. 5 et par. 8.
[17] ICC-02/05-01/20-T-017-Red-FRA, p. 51, lignes 2-10.

Chambre les ordonne. Les conditions visées ci-dessous ont simplement pour objet d'assister la Cour à déterminer pour elle-même les conditions dans lesquelles il lui sera possible d'envisager une reprise de ses activités au Soudan sans mettre en danger la sécurité des victimes, des témoins et des personnes à risque du fait de ses activités, y compris son personnel, et l'intégrité de la procédure. Ces conditions sont les suivantes :

(i) **Condition préalable et non suffisante :** le Soudan doit formellement retirer la déclaration que ses autorités ont apposée à sa signature du Statut de Rome le 26 août 2008 selon laquelle « *le Soudan n'a pas l'intention de devenir partie audit Statut. De ce fait, le Soudan n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 8 septembre 2000* »[18]. Cette déclaration est en effet incompatible avec l'obligation de coopération du Soudan en vertu de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité. Son retrait donnera une première indication (non suffisante) de l'intention de ses autorités de respecter la Résolution 1593. Le retrait de cette déclaration peut être opéré par simple communication officielle des autorités Soudanaises adressée au Secrétaire Général des Nations Unies ;

(ii) **Condition indispensable :** les autorités Soudanaises doivent promulguer dans leur droit national une loi en vertu de laquelle « nul ne peut être poursuivi à raison de sa coopération avec les enquêtes et autres activités de la Cour pénale internationale, que ce soit en qualité de témoin, de victime, de personne poursuivie ou en toute autre capacité ». La promulgation d'une telle loi mettra un terme définitif à la question de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais, en tant que telle ou par le biais d'une autre incrimination, telle que l'espionnage ou la trahison ;

(iii) **Condition indispensable :** les autorités Soudanaises doivent promulguer dans leur droit national une loi relative à la coopération avec la Cour. Une telle loi est indispensable en vertu de l'Article 88 du Statut, applicable au Soudan en vertu de l'Article 87-5-a du Statut et de la

[18] Organisation des Nations Unies, Collection des Traités, Chap. XVIII.10, « Soudan ».

Résolution 1593. Cette loi aura également pour effet de rendre opérationnel [EXPURGÉ][19] ou toute autre disposition équivalente qui le remplacerait. Cette loi pourra être la même que celle visée sous la condition (ii) ci-dessus ;

(iv) **Condition indispensable :** la Cour devra négocier et signer un nouvel accord avec les autorités Soudanaises, en remplacement de l'Accord du 10 mai 2021. Cet accord devra être fondé sur l'Article 4-2 du Statut et couvrir les activités de la Cour sur le territoire Soudanais, les privilèges et immunités de la Cour et la coopération dans toutes les affaires devant la Cour, [EXPURGÉ][20]. Il devra être public, réciproque, spécifiquement applicable aux nationaux Soudanais et enregistré auprès du Secrétariat Général des Nations Unies an vertu de l'Article 102-1 de la Charte des Nations Unies, dont le respect s'impose à la Cour en vertu de l'Article 2-3 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

(v) **À titre de preuve de leur volonté de coopérer, mais non suffisant :** les autorités Soudanaises devront transférer toutes les personnes poursuivies par la Cour dans le cadre de la Situation au Soudan qui n'ont pas encore été transférées, soit Messieurs Al Bashir, Harun, Husseim et Banda ;

(vi) **À titre de preuve de leur volonté de coopérer, mais non suffisant :** les autorités Soudanaises devront donner suite à la totalité des demandes d'assistance judiciaire adressées par la Défense depuis novembre 2020[21] ;

(vii) **Autre condition souhaitable mais non indispensable :** il serait également souhaitable que, afin de démontrer la bonne foi de leur engagement à coopérer avec la Cour en vertu de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, les autorités Soudanaises acceptent formellement la compétence de la Cour par une déclaration à cet effet en vertu de

[19] [EXPURGÉ].
[20] [EXPURGÉ].
[21] Par courriel en date du 3 décembre 2021 16.06, le Greffe a confirmé que les demandes de coopération de la Défense n'avaient à ce jour reçu aucune réponse de la part des autorités Soudanaises.

l'Article 12-3 du Statut. Cette Déclaration pourra rétroagir à toute date spécifiquement visée par les autorités Soudanaises, qui ne saurait être postérieure à la date d'adoption de la Résolution 1593, soit le 31 mars 2005 ;

(viii) **Autre condition souhaitable mais non indispensable :** il serait également souhaitable que les autorités Soudanaises adhèrent à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC »). L'APIC est en effet ouvert à l'adhésion des États non Parties au Statut de la Cour[22].

12. La Défense considère les conditions (i) à (iv) ci-dessus comme indispensables et préalables à toute reprise des activités de la Cour au Soudan. Les conditions (v) et (vi) doivent par ailleurs être satisfaites par le Soudan, sans qu'il s'agisse de préalables indispensables à la reprise des activités de la Cour. La Défense considère enfin les conditions (vii) et (viii) comme hautement souhaitables, sans qu'elles constituent toutefois des préalables indispensables à la reprise des activités de la Cour au Soudan.

13. La Défense prie la Chambre d'interdire toute reprise des activités de la Cour au Soudan tant que les conditions (i) à (iv) ci-dessus n'auront pas été remplies.

2ème Point Proposé à l'Agenda : Suspicion d'interférence indue [EXPURGÉ] avec le libre choix de son Conseil par l'Accusé

14. La Défense se réfère à sa Requête ICC-02/05-01/20-526-Conf (« la Requête »). [EXPURGÉ][23].

15. La Défense propose donc, si la Chambre l'estime utile, que cette Requête soit ajoutée à l'Agenda, afin de permettre d'apporter lors des débats toute la lumière sur les questions nouvelles et complexes qu'elle soulève. Compte tenu de leur sensibilité, ces questions pourront être abordées en session à huis-clos partiel. Afin de permettre la conduite d'un débat fructueux, [EXPURGÉ], la Section de la Détention, la Section d'Appui aux Conseils et le BdP devront au moins être représentés lors de cette session.

[22] L'Ukraine, qui n'est pas un État Partie au Statut, a adhéré à l'APIC le 29 janvier 2007.
[23] [EXPURGÉ].

Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 8 décembre 2021, à La Haye, Pays-Bas.